CHANCELLERIE D'ETAT

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU GRAND CONSEIL

La chancelière d'Etat, vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, arrête:

Publicité des comptes

Article premier Les partis représentés au Grand Conseil dressent leurs comptes selon le plan comptable uniforme.

Plan comptable uniforme

Art. 2 ¹Le bilan est établi conformément à l'article 959a du Code des obligations.

²Le compte de résultat est établi conformément à l'article 959b alinéa 2 du Code des obligations et est complété des informations figurant en annexe.

Disposition transitoire

Art. 3 ¹Le plan comptable uniforme s'applique aux exercices comptables 2015 et suivants.

et publication

Entrée en vigueur **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 décembre 2014

La chancelière d'Etat, S. DESPLAND

ANNEXE

(article 2 alinéa 2)

CHARGES	Exercice n	Exercice n-1	PRODUITS	Exercice n	Exercice n-1
Autres charges d'exploitation Propagande et communication campagnes de votation (date) (date) (date) (date) (date) campagnes d'élection (par élection) initiatives et référendums organisation d'événements dépenses d'affichage, pub et communication autres Autres aides financières versées à d'autres formations politiques versées à d'autres organismes			Produits nets		